



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC

10 janvier 2022

PRESENTS : ABRAHAM-MOREL A., ARRAR P., BOFELLI Y., CADORET S., CATTANI JL., CHABANY S., CHAUMONT L., DEUTSCH F., DIBON C., DIETRICH F., DOMINGUEZ F., DUCES E., GRENIER JM., MILET F., PROCACCI T., RIOU M., SANCHEZ D., SELVE M., SERRAILLE J., VITINGER G.

EXCUSES: BARET E. à CATTANI JL., MEDAVIT R. à MILET F., MOLLARD N. à DEUTSCH F.

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE DIX JANVIER

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 31 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de spectacles Navarre, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

Rappel de l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Personnel : renouvellement de temps partiel
- Education : Convention avec les Francas pour les besoins d'animateurs occasionnels
- Demande d'application du régime forestier à plusieurs parcelles communales
- Logement social : convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du système d'enregistrement des demandes de logement social
- Grenoble-Alpes-Métropole : convention du service métropolitain d'accueil du demandeur de logement social à renouveler
- Grenoble-Alpes-Métropole : approbation du rapport de la CLETC
- Grenoble-Alpes-Métropole : Approbation des statuts
- Grenoble-Alpes-Métropole : communication du rapport d'activité 2020, du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement 2020
- Questions orales
- Questions diverses

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Laëtitia CHAUMONT est nommée secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL – N°01/2022

Discussion :

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la demande d'un adjoint d'animation, qui souhaite bénéficier d'un temps partiel pour une durée hebdomadaire fixée à 90 % du temps plein, du 1^{er} mars au 31 août 2022.

Compte tenu des motifs personnels exprimés par l'agent, et considérant que cela ne nuira pas au bon fonctionnement des services, le Maire propose de donner un avis favorable pour la période souhaitée.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DONNE UN AVIS FAVORABLE pour l'octroi d'un temps partiel à hauteur de 90 % pour une durée de six mois, soit du 1^{er} mars au 31 août 2022 inclus.

CONVENTION AVEC LES FRANCAS DE L'ISERE POUR LA MISE A DISPOSITION D'ANIMATEURS OCCASIONNELS POUR L'ANNEE 2022 – N°02/2022

Discussion :

Madame Sylvie CHABANY, adjointe à l'éducation et à la jeunesse, informe le Conseil de la nécessité de recourir pendant les périodes de vacances scolaires à des animateurs occasionnels en contrat d'engagement éducatif dans le cadre de l'accueil de loisirs, des séjours et des activités à destination des ados et préados.

Les besoins et les modalités financières pour l'année 2022 sont les suivants :

	Nombre de journées	Coût unitaire chargé	Total
Animateur diplômé à 55 €	400	86,35 €	34 540,00 €
Animateur non diplômé à 42€	134	67,13 €	8 995,42 €
Bonification nuitée/séjour	18	26,61 €	478,98 €
Total			
+ Adhésion aux Francas de l'Isère			385,00 €
Total convention			44 399,40 €

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

ACCEPTE la convention de prestation entre les Francas de l'Isère et la Mairie de Champ sur Drac pour 2022.

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante.

DIT que les paiements seront appelés mensuellement par douzième.

DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER A PLUSIEURS PARCELLES COMMUNALES – N°03/2022

Discussion :

Monsieur Jean louis CATTANI, adjoint à l'environnement expose le projet de la délibération :

Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire de la commune de CHAMP SUR DRAC, l'ONF a pu observer la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles appartenant à la Commune.

Pour rappel, le régime forestier est un outil réglementaire mis à disposition des collectivités publiques propriétaires de forêt, leur permettant de valoriser leur patrimoine forestier en mettant en œuvre une gestion durable et multifonctionnelle.

Avec l'application du régime forestier, le propriétaire public bénéficie des services de gestion de l'Office National des Forêts qui établit le plan de gestion de la forêt et organise la mise en œuvre des programmes de coupes et travaux. Ces coupes et travaux permettent tout à la fois de renouveler les peuplements forestiers, d'approvisionner la filière bois et de conserver les services écosystémiques des espaces forestiers (biodiversité, accueil du public, protection). Par ailleurs, le régime forestier protège le patrimoine forestier contre les aliénations, les dégradations ou surexploitation.

L'application du régime forestier constitue donc la garantie d'une conservation et d'une valorisation durable du patrimoine forestier public. Cela induit également un engagement pour le propriétaire : il devient responsable de la préservation de son patrimoine forestier et se doit d'assurer l'entretien des limites des parcelles, de réaliser les travaux prévus dans le plan d'aménagement et d'entretenir durablement les peuplements forestiers.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES :

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Commune de CHAMP-SUR-DRAC	0C	69	0,5725	0,5725
Commune de CHAMP-SUR-DRAC	0C	201	0,2830	0,2830
Commune de CHAMP-SUR-DRAC	0C	202	0,4010	0,4010
Commune de CHAMP-SUR-DRAC	0C	203	0,1425	0,1425
Commune de CHAMP-SUR-DRAC	0C	204	0,1605	0,1605
Commune de CHAMP-SUR-DRAC	0C	205	4,5840	4,5840
Commune de CHAMP-SUR-DRAC	0C	206	4,3680	4,3680
Commune de CHAMP-SUR-DRAC	0C	210	0,4400	0,4400
Commune de CHAMP-SUR-DRAC	0C	211	0,3900	0,3900
Commune de CHAMP-SUR-DRAC	0C	212	0,7360	0,7360
Commune de CHAMP-SUR-DRAC	0C	213	0,1160	0,1160
Commune de CHAMP-SUR-DRAC	0C	214	1,0760	1,0760

La proposition d'application du régime forestier porte donc sur 13 ha 26 a 95 ca.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DEMANDE l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus

CONFIE à l'ONF l'instruction des dossiers auprès de Monsieur le Préfet.

CONVENTION ENTRE LE PREFET DE L'ISERE ET LES SERVICES UTILISATEURS DU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL – N°04/2022

Discussion :

Madame Martine SELVE, adjointe au Maire en charge des affaires sociales, rappelle au conseil municipal que, depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement,...) tel que défini dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le Préfet de l'Isère, rappellent les droits et obligations de chacun.

Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en enregistrement.

Madame SELVE donne lecture de la convention présentée ce jour, et souligne que celle-ci acte que la commune de CHAMP SUR DRAC réalisera l'enregistrement dans le SNE des demandes de logement social déposées sur sa commune.

Elle explique que cette convention sera co-signée par Grenoble-Alpes-Métropole, conformément aux exigences du Préfet, puisque cette convention se doit d'être en accord avec l'organisation intercommunale relative à l'accueil des demandeurs de logement social.

Elle demande ensuite au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de cette convention.

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

ADOpte la convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

APPROBATION DE LA CONVENTION 2022 DE MISE EN OEUVRE DU SERVICE METROPOLITAIN D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL – N°05/2022

Discussion :

Madame Martine SELVE, adjointe au Maire en charge des affaires sociales, rappelle que, dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de CHAMP

SUR DRAC, se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a co-construit et validé la CIA, approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018.

Au regard de l'obligation faite de mettre en place « au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à

- renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires
- orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer sa demande/compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à

- réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitain.
- enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain.

- mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.
- concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires
- conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA
- participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du logement d'abord

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information métropolitain.

Les communes suivantes, non réservataires de logements, sont reconnues de niveau 1 : Grenoble, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varcès Saint-Pierre de Mésage.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre pour 2022.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

AUTORISE le Maire à signer la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 25 NOVEMBRE 2021 – N°06/2022

Discussion :

- **VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- **VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- **VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021 consiste en l'évaluation des charges suivantes :

- la correction des charges transférées en 2015 au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement pour les communes de Grenoble et Seyssins qui ont manifesté le souhait de reprendre ce pouvoir suite aux dernières élections municipales et intercommunales de 2020.
- les charges liées à la création, au développement, à l'exploitation et à l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques suite au transfert de compétences du 1er juillet 2020.

Ce transfert concerne les communes de Sarcenas et du Sappey-en-Chartreuse

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 25 novembre 2021, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le conseil métropolitain procédera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR A LA MAJORITE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (F. DEUTSCH – J.M. GRENIER – N. MOLLARD – M. RIOU)

APPROUVE le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

APPROBATION DES STATUTS DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE – N°07/2022

Discussion :

La Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétence, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020.

Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'EPCI. Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole.

C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant strictement les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du code général des collectivités territoriales ont été prises en compte.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

Ainsi, il est créé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.* »

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins.

Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu les articles L 5211-4-4, L 5211-5 et L5217-2 du code général des collectivités,
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-03-006 du 3 avril 2017 portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-31-003 du 31 décembre 2018 portant transfert de la compétence insertion-emploi à Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant transfert des compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse,

Délibération :

**LE CONSEIL, APRES AVOIR A LA MAJORITE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS
(F. DEUTSCH – J.M. GRENIER – N. MOLLARD – M. RIOU)**

APPROUVE les statuts de Grenoble-Alpes Métropole tels qu'annexés à la présente délibération.

RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DE GRENOBLE ALPES METROPOLE

Discussion :

Concernant le rapport d'activité de Grenoble-Alpes-Métropole, le Maire indique qu'il n'est pas soumis à débat. En revanche, on pourra prendre note des questions éventuelles qui seront transmises à la métropole et annexées au procès-verbal. Les élus ont également la possibilité de les transmettre directement.

Le Maire rappelle que la métropole, c'est 49 communes, 450 000 habitants, 542 km². Il y a une grosse disparité entre les communes, puisque la plus grosse a 158 000 habitants et la plus petite, Mont-Saint-Martin, en a 83.

Par thématique, le Maire reprend ce qui figure dans le rapport d'activité.

Sur l'énergie, il s'agit de piloter la transition énergétique du territoire vers les énergies renouvelables et la sobriété.

Concernant les déchets, il s'agit d'assurer la prévention, la collecte et le traitement des déchets de la métropole, de travailler au développement du réemploi des déchets alimentaires (notamment biogaz) et de redimensionner et de reconstruire les outils de traitement (centres de tri, incinération).

Pour l'eau potable et l'assainissement, il s'agit de garantir aux usagers des services performants et d'aller vers la convergence de la tarification unique, ce qui sera le cas en 2022, et d'installer un comité GEMAPI. On parle là du rapport de 2020, ce comité étant en place à présent.

Le plan énergie climat : il s'agit de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'améliorer la qualité de l'air et d'adapter le territoire au dérèglement climatique.

La lutte contre la divagation animale consiste en la gestion des équipements métropolitains animaliers de refuge, c'est l'Apagi qui le gère, et de fourrière, c'est la Sacpa, dans le cadre de la protection contre la divagation des animaux.

Concernant la politique funéraire, il s'agit d'optimiser la gestion des équipements funéraires métropolitains, dont les PFI.

Concernant la cohésion sociale et l'égalité, il s'agit de réduire les inégalités de favoriser la cohésion sociale et de lutter contre les discriminations, l'emploi insertion de favoriser l'accès à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées et d'aider les entreprises du territoire à recruter leurs futurs collaborateurs.

La politique de l'habitat, il s'agit d'améliorer l'accès au logement des ménages les plus en difficultés, d'accompagner et de développer l'offre de logement.

Concernant la politique foncière, il s'agit de définir et mettre en œuvre les stratégies foncières en adéquation avec les besoins et les projets du territoire dans les différents champs de compétence de la métropole.

Concernant le renouvellement urbain, il s'agit d'améliorer la qualité de vie des habitants et l'attractivité des quartiers, de réhabiliter ou de reconstruire des logements, rénovation ou construction d'équipements, d'aménager les espaces publics.

L'agriculture, l'alimentation, la forêt : il s'agit de valoriser le potentiel agricole, de déployer une stratégie alimentaire de territoire, d'améliorer la gestion forestière et de développer les filières bois.

Les grands projets d'aménagement, il s'agit de concevoir et aménager les projets urbains d'intérêt métropolitain à vocation économique, de mobilités ou d'habitat en favorisant le développement harmonieux, équilibré et durable du territoire.

Concernant l'urbanisme, le paysage et le droit des sols, il s'agit de définir et mettre en œuvre une stratégie d'urbanisme qualitative et durable répondant aux enjeux et à la diversité du territoire.

Concernant la montagne, la biodiversité, la trame verte et bleue, il s'agit de préserver et valoriser les espaces naturels périurbains et la biodiversité et de réaffirmer la dimension montagne de la métropole.

Concernant les risques majeurs et la résilience métropolitaine, il s'agit de protéger les métropolitains et d'adapter le territoire à son contexte multirisques, de mettre en œuvre une stratégie de prévention des risques et de résilience territoriale.

Concernant le développement économique et le commerce, il s'agit d'assurer l'animation économique du territoire, de dynamiser et promouvoir le commerce et l'artisanat.

Concernant le tourisme et l'attractivité, il s'agit de développer l'attractivité économique, scientifique, touristique et résidentielle de la métropole.

Concernant l'enseignement supérieur et la recherche, il s'agit d'accompagner le dynamisme universitaire, d'accompagner les entreprises innovantes vers la croissance et favoriser l'accès à la culture scientifique pour tous.

Concernant la culture et le sport, de contribuer à l'attractivité et au rayonnement de la collectivité en s'appuyant sur les pratiques sportives et culturelles.

Concernant les espaces publics, la voirie, les ouvrages d'art, d'aménager et d'entretenir les espaces publics dédiés à tous les modes de déplacement urbains.

Relations usager transformation numérique, il s'agit d'organiser un accueil de qualité pour les usagers métropolitains (physique, téléphonique et numérique) en fiabilisant le traitement des demandes et en rendant lisibles les compétences métropolitaines.

Enfin, il s'agit d'intégrer les personnes concernées dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques publiques métropolitaines et de faire évoluer les services publics en adéquation avec les besoins et usages.

Ce rapport sera en ligne sur le site Internet de la commune, de même que les rapports sur l'eau et l'assainissement, même s'ils sont consultables sur le site Internet de la métropole.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT 2020

Discussion :

Le travail de convergence tarifaire engagé depuis 2015 aboutit pour 2022 à un prix unique de l'eau potable de 1,39 € par m³. Tous les abonnés de la métropole payeront le même prix, ce qui se traduit par une augmentation légère pour certains et une grosse baisse pour d'autres. Le prix moyen de l'eau et de l'assainissement sera de 3,34 € par m³.

Ce ne sont pas les contribuables qui payent, mais les usagers puisqu'il s'agit de budgets annexes au budget principal de la métropole. Et ce sont des budgets qui ont été transférés tels quels en 2014 au moment où on a eu l'obligation en 2014 de rejoindre la communauté d'agglomération de Grenoble, qui est devenue une métropole en 2015.

QUESTION ORALE

Fabrice DEUTSCH pose la question suivante : un 3^{ème} panneau lumineux d'informations a été mis en service en décembre dernier, avez-vous envisagé un renvoi des informations sur smartphone ?

Le Maire explique que lorsqu'on a questionné la société Lumiplan, au moment de l'installation des panneaux, il y avait la possibilité de souscrire une application payante

permettant de consulter des informations sur smartphone, mais le service n'était pas satisfaisant, l'interface n'était pas de bonne qualité et les communes qui avaient cette interface nous avaient déconseillé de le faire. Il y avait un coût, il fallait que le personnel alimente, et il y avait un mauvais service.

Lumiplan vient de mettre à jour il y a une semaine l'application CityAll sur laquelle nous sommes présents automatiquement maintenant, à notre demande. Les habitants peuvent télécharger l'application sur leur mobile pour recevoir toutes les informations qui sont sur nos panneaux. Avant de communiquer, on attendait de voir si l'application était utile et fonctionnait bien. C'est le cas, nous allons donc communiquer prochainement.

Gaby VITINGER indique que l'accès est gratuit et automatique, avec une alerte possible en cas de nouvelle publication. Il explique que le nouveau logiciel est plus simple, il sera notamment possible de passer une information en urgence à la place de toutes les informations, ce qui peut s'avérer très utile dans le cadre du plan communal de sauvegarde.

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE SES DELEGATIONS

Remise à plat et/ou formalisation de conventions de mise à disposition de locaux pour les associations suivantes :

- AMAP (ancien stade)
- ACCA (ancien stade)
- Navarre Amicale Boules (Espace culturel Navarre)
- Musée Autrefois (locaux du musée + local de stockage Romanche)
- Club loisirs animation (Espace culturel Navarre + local de stockage Romanche)
- Dracotins (Espace culturel Navarre + local de stockage Romanche)
- UNRPA (Espace culturel Navarre)
- Club informatique (Espace culturel Navarre)
- Chenillards dansants (local Romanche)
- SICCE (préfabriqué médiathèque)
- ACDC tennis (chalet du plan d'eau)
- Société de pêche (chalet du plan d'eau + utilisation du plan d'eau)
- Sou des écoles (station de relevage)

Les conventions sont en cours de signature.

La séance est levée à 20h13